



Arrêt

**n° 110 699 du 26 septembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 2 mai 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 novembre 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à savoir son enfant belge mineur.

1.2. Le 2 mai 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée, le 7 mai 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« ☐ *l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union : Comportement personnel qui rend son établissement indésirable pour des raisons d'ordre public/de sécurité publique/de santé publique*

Considérant qu'en date du 22.11.2012, l'intéressé a introduit une demande de carte de séjour en qualité d'ascendant de [sa fille mineure] de nationalité belge

Considérant qu'à l'appui de cette demande, il a produit un document tendant à établir son identité (passeport national) et des documents tendant à établir son lien de parenté avec l'enfant mineur belge [...] (acte de reconnaissance et acte de naissance)

Toutefois, si le lien de parenté avec l'enfant belge a bien été démontré, l'intéressé n'a pas valablement établi son identité. En effet, du dossier administratif de l'intéressé il ressort que « l'examen de la copie en noir et blanc du passeport de la République Démocratique du Congo [...] qui aurait été mis au nom [du requérant], montre que le document est FALSIFIÉ. (...) au niveau des mentions variables Il est possible de constater soit des grattages (p. ex signature page 2 ou mention de l'adresse en Belgique), soit des surcharges (p.ex dates). Sur la page des données d'identité, les sécurités verticales du laminat sont cachées par la photographie ».

Partant, au vu de ce qui précède, il échet de constater que l'identité de l'intéressé n'est pas valablement établie. Par ailleurs, force est de relever que l'intéressé a sciemment tenté de tromper les autorités belges concernant son identité. Aussi, vu l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général, précisons que c'est l'intéressé lui-même qui a mis en péril l'unité familiale en présentant un document d'identité falsifié. Dès lors, ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public et ledit article 8 n'est pas violé.

Au regard de ce qui ces différentes considérations, la demande de carte de séjour introduite le 22.11.2012 est refusée.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

En l'espèce, dans le mémoire de synthèse déposé, la partie requérante, invoque, dans son premier moyen, la violation des articles 40, 40ter, 42, 42bis et 42ter de la loi du 15 décembre 1980 et remet en cause, dans son second moyen, la qualité d'attaché du délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté de l'agent ayant signé la décision attaquée. Par ailleurs, dans sa réponse à l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note

d'observations, la partie requérante reproche à celle-ci de ne pas avoir eu égard au fait que le requérant disposait, au moment de la prise de la décision attaquée, d'un titre de séjour valable.

Or, force est de constater que ces dispositions et ces arguments sont invoqués pour la première fois en termes de mémoire de synthèse et que la partie requérante ne démontre pas qu'ils n'auraient pas pu être invoqués lors de l'introduction du recours.

Interrogée à cet égard, à l'audience, la partie requérante se réfère à l'appréciation du Conseil.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que ces dispositions et ce nouvel argument sont irrecevables. Ne seront dès lors examinés que les autres moyens recevables énoncés dans le mémoire de synthèse.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 1, 10 bis, 10 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), « du principe général de bonne administration », des principes du contradictoire et de la proportionnalité ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, la partie requérante fait valoir que « [...] la partie adverse n'appuie son argumentaire sur aucune disposition légale, la décision étant vide de toute disposition légale à l'exception de l'article 52 paragraphe quatre alinéa cinq de l'arrêté Royal du 8 octobre 1981, lequel est relatif aux conditions de forme de délivrance de l'annexe 20 entrepris[e], mais pas aux conditions de fond qui permette[nt] de justifier celle-ci » et ajoute, en réponse à l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, que « la partie adverse ne conteste pas dans son mémoire, l'absence de motivation en droit de la décision entreprise [...] ». Elle conclut que « la lecture de la décision entreprise ne permet pas de savoir quelles dispositions légales permettraient à la partie adverse de refuser, sur les bases qui sont reprises dans ladite décision, le séjour de plus de trois mois au requérant en raison des motifs invoqués [...] ».

3.1.3. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, la partie requérante argue que « le requérant a déposé sa demande de séjour de plus de trois mois le 22 novembre 2012 ; [...] que la partie adverse a rendu la décision entreprise le 2 mai 2013 ; Que la partie adverse a donc rendu sa décision dans un délai de plus de quatre mois, avec la conséquence que l'article 10 ter de la loi du 15 décembre 1980 est violé ».

3.1.4. Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, la partie requérante relève que « la partie adverse estime que le passeport déposé par le requérant serait un faux » et soutient que « [...] la partie adverse se réfère à une copie de ce passeport qui figure au dossier administratif, copie dont elle entend établir qu'elle prouverait des surcharges et des grattages ; Que dans un premier temps la partie adverse n'explique pas comment elle peut établir l'authenticité d'un document à partir d'une copie de ce document, la jurisprudence constante de votre conseil étend exactement à l'inverse et estimant qu'il est impossible d'authentifier une copie d'un document ; Qu'à défaut d'éléments d'explication, la décision entreprise n'est pas valablement motivée au sens de l'article 62 visé au

moyen, surtout lorsque la partie adverse entend faire valoir des surcharges et des grattages, dont on se demande bien comment elle peut les établir sur base d'une copie ; Que dans un second temps, la partie adverse n'a pas de compétence pour établir si un document authentique émanant du Congo est un faux ou non, la compétence en revenant au procureur du roi, dont il n'est pas établi qu'il a été saisi en l'espèce, et surtout dont il n'est pas établi qu'il [ait] diligenté la moindre poursuite contre le requérant, lequel est donc à ce stade, présumé innocent des accusations portées contre lui par la partie adverse ; Qu'à défaut d'une condamnation du requérant du chef des éléments reprochés par la partie adverse, la motivation doit être considérée comme une simple supputation non établie à ce stade avec la conséquence qu'elle ne peut en aucun cas justifier la décision entreprise ».

A cet égard, en réponse à l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, la partie requérante fait valoir « Que la partie adverse fait état pour la première fois dans son mémoire, d'un courrier électronique de l'Office central pour la répression des faux du 26 avril 2013 ; Qu'il convient de noter qu'aucune référence n'est faite dans la décision entreprise, ni quant à cet e-mail, ni quant à la consultation de cet office, en sorte que la décision entreprise n'était pas correctement motivée en fait des lors que l'exposé des faits n'était pas complet et exact ; Qu'il n'est pas possible pour votre conseil de déterminer si la partie adverse s'est bien basée sur cet e-mail pour prendre sa décision entreprise, en sorte que, votre conseil ne pouvant contrôler la légalité de la décision, il doit prononcer l'annulation [...] ».

3.2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 7, 8bis, 40, 40bis, 41, 41bis, 41ter, 42, 42bis, 43 et 46 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 4 à 17 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et du principe du contradictoire, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. Dans une première branche, la partie requérante relève que la décision attaquée a été prise « Pour la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale » et soutient « Que les attributions de l'actuelle Secrétaire d'Etat n'ont fait l'objet d'aucun arrêté quelconque, outre celui portant sa nomination proprement dite ; Qu'elle ne dispose don[c] d'aucune compétence pour prendre une décision individuelle [...] ; Que le délégué de la Secrétaire ne dispose dès lors d'aucune compétence pour prendre la décision entreprise ni pour notifier celle-ci ; Que les articles 7 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] sont dès lors violés en l'espèce ».

3.2.3. Dans une seconde branche, la partie requérante fait valoir qu'« Une signature se définit comme un signe manuscrit par lequel le signataire montre son identité à des tiers de manière habituelle. En l'espèce la signature figurant à la décision entreprise ainsi que sur le document de notification appara[ît] non comme une signature manuscrite authentifiant et identifiant son auteur, mais bien comme un ensemble signature cachet associé, s'apparentant à un simple scannage ; En l'espèce le document constituant la décision a été remis à l'Office des étrangers en main de la partie requérante, en telle sorte qu'il ne saurait être question en l'espèce de signature électronique [...] ; Une signature scannée peut être placée par n'importe qui et ne permet pas de vérifier qui est l'auteur réel de la décision. Etant donné que la signature de l'auteur réel de la décision

administrative doit être considérée comme un élément essentiel sans lequel la décision inexistante, il s'agit d'une forme substantielle ». En réponse à l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, elle argue que « Que si la partie adverse conteste cette motivation dans son mémoire, elle reste cependant en défaut d'établir la nomination de l'auteur de l'acte au grade d'attaché dans le ministère concerné ; que votre conseil ne peut donc pas vérifier si l'auteur de la décision entreprise était bien compéten[t] pour [la prendre]. Se référant à un arrêt du Conseil d'Etat, elle conclut que « doit être annulée la décision entreprise, qui ne satisfait pas aux formes substantielles liées à la signature de la décision [...] ».

4. Discussion.

4.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil remarque que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son premier moyen, en quoi la décision attaquée violerait les articles 1, 10 et 10 bis de la loi du 15 décembre 1980, l'article 3 de la CEDH et les principes du contradictoire et de proportionnalité ou serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil observe en outre que, dans son second moyen, la partie requérante n'expose aucunement de quelle manière la décision attaquée violerait les articles 7, 8 bis, 40, 40 bis, 41, 41 bis, 41 ter, 42, 42 bis, 43 et 46 de la loi du 15 décembre 1980 et le principe du contradictoire ou serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. Il s'ensuit que ces deux moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ces dispositions, de ces principes ou d'une telle erreur.

4.2. Le Conseil constate en outre que le premier moyen manque en droit en ce qu'il est pris, en sa deuxième branche, de la violation de l'article 10 ter de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que cette disposition ne trouve à s'appliquer qu'à l'égard des membres de famille d'un ressortissant d'un Etat tiers, ce qui n'est pas le cas du requérant, lequel a sollicité une carte de séjour en faisant valoir sa qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à savoir son enfant belge mineur.

4.3.1. Sur le reste du premier moyen, en ses première et troisième branches, réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :

[...]

- *De membres de la famille mentionnés à l'article 40 bis, §2, alinéa 1er, 4°, qui sont les père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui (accompagnent) ou rejoignent le Belge.*

[...] ».

Le Conseil rappelle également l'enseignement de l'arrêt « Mrax » de la Cour de Justice des Communautés européennes (arrêt du 25 juillet 2002 - C-459/99), selon lequel le droit communautaire doit être interprété en ce sens qu'il n'autorise pas un Etat membre « à refuser de délivrer un titre de séjour et à prendre une mesure d'éloignement à l'encontre du ressortissant d'un pays tiers, qui est en mesure de rapporter la preuve de son identité et de son mariage avec un ressortissant d'un Etat membre, au seul motif qu'il est entré irrégulièrement sur le territoire de l'Etat membre concerné » (§ 80). Dans cet arrêt, la Cour a cependant également précisé qu'« en l'absence de carte d'identité ou de passeport en cours de validité, documents qui permettent à leur titulaire d'apporter la preuve de son identité et de sa nationalité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 5 mars 1991, Giagounidis, C-376/89 (...)), l'intéressé ne peut pas, en principe, valablement prouver son identité et, partant, ses attaches familiales » (§ 58).

Enfin, le Conseil rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

4.3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a produit, afin de prouver son identité, la copie d'un passeport à l'appui de sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Il ressort toutefois clairement de la motivation de la décision attaquée la raison pour laquelle la partie défenderesse a estimé que « *l'identité de l'intéressé n'est pas valablement établie* ».

Le Conseil observe que, pour sa part, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, notamment s'agissant de l'authenticité du passeport produit, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation commise par la partie défenderesse dans son constat que l'identité du requérant n'est pas valablement établie.

S'agissant de l'argumentation, développée par la partie requérante en réponse à la note d'observations de la partie défenderesse et reproduite au point 3.1.4., le Conseil constate, au vu de l'examen des pièces versées au dossier administratif, qu'en date du 25 avril 2013, la partie défenderesse a introduit une « demande urgente d'analyse du [passeport] auprès de l'Office central pour la répression des faux, par téléphone ainsi que par voie électronique ; qu'il ressort d'un courrier électronique du 26 avril 2013, que cet Office a abouti aux conclusions suivantes : « L'examen, de la copie en noir et blanc du passeport de la République Démocratique du Congo [...] qui aurait été émis au nom [du requérant], montre que le document est FALSIFIÉ. En effet, au niveau des mentions variables nous pouvons constater soit des grattages (p. ex signature page 2 ou mention de l'adresse en Belgique), soit des surcharges (p. ex dates). Sur la page des données d'identité, les sécurités verticales du laminat sont cachées par la photographie » ; et que la note de synthèse, établie le 2 mai 2013, par la partie défenderesse comporte un point intitulé « Ordre public » précisant les éléments suivants : « rapport de la police selon lequel le [passeport] présenté par l'intéressé est un [passeport] falsifié ».

Or, force est d'observer qu'une simple lecture de la décision attaquée révèle qu'en vue de justifier la raison pour laquelle elle a estimé que l'identité du requérant n'était pas valablement établie, la partie défenderesse a reproduit intégralement les conclusions émises par l'Office central pour la répression des faux, telles que libellées dans le courrier électronique du 26 avril 2013 susmentionné.

Partant, au vu des observations qui précèdent le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend « Qu'il n'est pas possible pour votre conseil de déterminer si la partie adverse s'est bien basée sur cet e-mail pour prendre sa décision entreprise ».

4.3.3. Sur la deuxième branche du premier moyen, le Conseil relève qu'il ressort du libellé de la décision attaquée que celle-ci est prise, en droit, en exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, lequel porte sur la procédure suivie par le membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union lorsqu'il entend se prévaloir du droit de séjour dévolu en cette qualité auprès de l'autorité, et dispose que « *Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation* ».

Le Conseil estime que cette précision, conjuguée à la motivation, non utilement contestée, qui fonde la décision en fait, donne les indications nécessaires à la partie requérante pour comprendre la base légale de la décision attaquée.

Il souligne, à cet égard, qu'en tout état de cause, aucune des dispositions visées au moyen ne limite la mention des éléments de droit qui fondent un acte administratif, aux seules dispositions légales, à l'exclusion de dispositions de nature réglementaire, l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 étant en l'occurrence pertinent, tandis qu'il est, par ailleurs, constant que l'omission de la référence expresse à une disposition légale ne constitue pas un vice susceptible d'entraîner l'annulation de l'acte attaqué lorsque, comme en l'occurrence, le fondement juridique de celui-ci peut être déterminé aisément et avec certitude.

4.4.1. Sur le reste du second moyen, en sa première branche, le Conseil observe qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté royal du 5 décembre 2011 intitulé « Gouvernement – Nominations », modifié par l'arrêté royal du 20 décembre 2011, Madame M. De Block a été nommée au titre de Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégrité sociale et à la lutte contre la Pauvreté.

Aucun autre ministre ou secrétaire d'Etat ayant été chargé de l'accès au territoire, au séjour et à l'éloignement des étrangers, il ne peut, en vertu du principe de la continuité du service public et tenant compte du fait que la tutelle sur l'Office des étrangers a été confiée à la Secrétaire d'Etat susmentionnée, qu'être considéré que cette dernière est le « Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses compétences », au sens de l'article 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'ensuit que la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté est compétente pour prendre des décisions individuelles en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers.

Par ailleurs, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans un arrêt n°41 300, prononcé le 31 mars 2010 statuant sur des contestations identiques, dont l'enseignement constitue, par voie de conséquence, une réponse adéquate aux contestations de la partie requérante portant sur la compétence dont disposait, en l'occurrence, le fonctionnaire ayant pris la décision querellée pour la partie défenderesse, qu'il y a lieu « [...] de considérer que la délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, à certains fonctionnaires de l'Office des Etrangers, prévue dans l'arrêté ministériel du 18 mars 2009, vaut également en ce qui concerne le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, qui [...] a également les mêmes matières dans ses compétences. [...] ».

4.4.2. Sur le reste du second moyen, en sa deuxième branche, s'agissant de la possibilité d'identifier le signataire de la décision, contestée en l'espèce par la partie requérante, le Conseil rappelle que la doctrine reconnaît à la signature manuscrite la double fonction d'identification du signataire et celle d'appropriation du contenu du document signé par celui-ci, et qu'une troisième fonction découle de l'usage du papier comme support de la signature : le papier a pour propriété que toute modification ultérieure de l'acte peut être remarquée, et contribue ainsi à l'intégrité du contenu de l'acte (cf. J. DUMORTIER et S. VAN DEN EYNDE, « La reconnaissance juridique de la signature électronique » (traduction libre du néerlandais), dans *Computerrecht* 2001/4, p.187).

En l'espèce, le Conseil constate que le signataire de la décision peut clairement être identifié, le nom de cet attaché figurant au-dessus de la signature scannée de celui-ci. Cette signature figure en bas de la décision, ce dont il peut être déduit que l'attaché en question s'approprie le contenu de celle-ci, en qualité de délégué du Secrétaire d'Etat compétent (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges). Enfin, la décision attaquée a été notifiée au requérant sur un support papier.

4.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des deux moyens ne peut être tenu pour fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille treize
par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENEGERA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS